

Archives
X

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

85.017
Objet

Prêt sur programme d'emprunts
globalisés 1985 - Prêt de
2 millions de francs auprès
de la Caisse d'Epargne de
Marennes.

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
26. MAR. 1985
APPLICATION Loi n° 82.213
du 2.3.82

L'An mil neuf cent quatre vingt cinq
le dix huit mars à 18 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - MOST - LE GUEUL -
BOUTET - BUSSEREAU - BENOIT - Mme LAFAYE -
Mmes DEVIGNE - GAUDIN - MM. REVOLAI - MARCONT - BIROLLEAU - PAPEAU -
Mme JEAN - MM. ROUDOT - COUNIL - Melle BARRAUD-DUCHERON - Mme CENAC -
MM. GEOFFROY - LACUTTE - CANDAU - THOMAS - Mmes FONTAN - DE GAYE -
BUCHET - MM. MONVARD - LAPERCHE -

formant la majorité des membres en exercice,

Représentés : MM. BARBAT par M. FABER
DAUZIDOU par M. MOST

EXCUSES : MM. BERNARD - POTENNEC -

Absents : MM.

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

La Caisse d'Epargne de MARENNES est disposée à consentir à
la Ville de ROYAN un prêt de 2 millions de francs au titre de
la globalisation 1985.

A titre indicatif, les conditions de ce prêt seraient les
suivantes :

Durée : 20 ans
Taux : 11,75 %
Annuité : 263 572,59 Frs.

Le versement des fonds serait effectué le 15 AVRIL 1985. Ce
prêt financerait les travaux suivants, qui seront inscrits au
Budget Primitif de l'exercice 1985 :

- Construction de 4 classes à l'école MAINE-GEOFFROY 1 700 000 F.
- Travaux de bâtiments : cité d'urgence 300 000 F.

TOTAL 2 000 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les crédits à inscrire au Budget Primitif de l'exercice 1985
- Vu la proposition de M. le Directeur de la Caisse d'Epargne de MARENNES
- Après en avoir délibéré

DATE DE CONVOCATION

8 MARS 1985

DATE D'AFFICHAGE

11 MARS 1985

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 31

POUR :

CONTRE :

UNANIMITE

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71.276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 2 000 000 Frs (deux millions de francs), destiné à financer une partie du programme d'emprunt globalisé 1985 et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1986.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera vingt années constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 : La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 : M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents,



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,

J.P. FABER